

Date de convocation :
28 mai 2019

Convocation affichée le:
28 mai 2019

Compte rendu affiché le:
4 juin 2019

Nombre de membres :

Effectif légal : **22**

En exercice : **19**

Présents : **16**

Votants : **17**

SEANCE DU 3 JUIN 2019

L'an deux mil dix-neuf, le trois juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle du Lou du Lac, s'est réuni à la mairie en séance publique, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Patrick HERVIOU, Maire de la commune de La Chapelle du Lou du Lac.

Etaient présents :

Patrick HERVIOU, Edith RENAUDIN, Yves ROUAULT, Françoise MANCHERON, Isabelle BOUILLET, Alan POULAIN, David BAUDET, Annick COLLIN, Yannick DAUGAN, Alain GAUTIER, Daniel GEORGEAULT, Jean-Claude PERCHEREL, Linda PERCHEREL, Christine SANTIER, Géraldine SAUVÉ, Cédric TIREL,

Etaient Excusés : Annaëlle ANGIBAUD, (*pouvoir à P. HERVIOU*)

Absents : Stéphanie THAUNAY, Louis TANNOUX,

Un scrutin a eu lieu, Madame Françoise MANCHERON a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Point ajouté à l'ordre du jour : fixation du montant des indemnités de fonction du Maire, du Maire délégué, des adjoints et des conseillers municipaux

OBJET : Approbation du Compte rendu de la séance du 8 avril 2019

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 8 avril 2019

OBJET : Communauté de communes St Méen Montauban – accord local pour la représentativité des communes lors du prochain renouvellement des exécutifs locaux (2019-40)

Vu l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la proposition du conseil communautaire du 15 avril 2019 ;

Monsieur le Maire expose :

A l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux, la composition de l'assemblée délibérante de 2020 doit être arrêtée par le Préfet au plus tard le 31 octobre 2019.

La répartition s'appuie sur la population municipale au 1^{er} janvier 2019. Le nombre de sièges est fixé par le CGCT par strate de population et avec une répartition à la plus forte moyenne, avec au moins un siège par commune et respect de la proportionnelle.

Le droit commun accorde 35 sièges à la Communauté de communes Saint Méen Montauban. Cependant, les communes peuvent délibérer jusqu'au 31 août 2019 pour trouver un accord local.

Quatorze accords locaux sont possibles pour augmenter le nombre de sièges et six accords locaux permettent de distribuer les 35 sièges différemment du droit commun.

COMMUNE	Pop. municipale	Répartition actuelle	Répartition de droit commun	Accord local n°1	AL n°2	AL n°3	AL n°4	AL n°5	AL n°6
Montauban de Bretagne (CN)	5747	8	8	8	8	8	8	8	8
St Méén le Grand	4622	7	7	7	7	7	7	7	7
Irodouër	2249	3	3	3	3	3	3	3	3
Médréac	1818	3	2	2	2	2	2	2	2
Gaël	1651	3	2	2	2	2	2	2	2
Boisgervilly	1643	3	2	2	2	2	2	2	2
Quédillac	1184	2	1	2	2	2	2	2	2
Saint Onen la Chapelle	1167	2	1	2	2	2	2	2	1
Saint Pern	1025	2	1	2	2	2	2	1	1
La Chapelle du Lou du Lac	1000	2	1	2	2	2	1	1	1
Landujan	958	2	1	2	2	1	1	1	1
Muël	902	2	1	2	1	1	1	1	1
Saint Malon sur Mel	582	1	1	1	1	1	1	1	1
Le Crouais	559	1	1	1	1	1	1	1	1
Saint Maugan	552	1	1	1	1	1	1	1	1
Saint-Uniac	534	1	1	1	1	1	1	1	1
Bleruais	110	1	1	1	1	1	1	1	1
TOTAL	26303	44	35	41	40	39	38	37	36

Le conseil municipal de La Chapelle du Lou du Lac, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **RETIENT** l'accord local n°1 pour la future composition de l'assemblée délibérante de 2020, permettant de distribuer 41 sièges de la manière suivante :

COMMUNE	Répartition 2020
Montauban de Bretagne (CN)	8
St Méén le Grand	7
Irodouër	3
Médréac	2
Gaël	2
Boisgervilly	2
Quédillac	2
Saint Onen la Chapelle	2
Saint Pern	2
La Chapelle du Lou du Lac	2
Landujan	2
Muël	2
Saint Malon sur Mel	1
Le Crouais	1
Saint Maugan	1
Saint-Uniac	1
Bleruais	1
TOTAL	41

- **PREND ACTE** que les communes n'ayant qu'un seul délégué pourront avoir un délégué suppléant.
- **DIT** qu'en cas d'évolution législative de la règle de calcul du nombre de sièges attribués, la commune pourra revoir sa position.

OBJET : Accueil de loisirs de Montauban de Bretagne – participation communale (2019-41)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient comme chaque année de fixer le montant de la participation à l'accueil de loisirs de Montauban de Bretagne géré par la fédération des Familles Rurales.

Monsieur le Maire informe le conseil qu'une réunion visant en une présentation du budget de l'accueil de loisirs s'est tenue dernièrement et propose de faire évoluer, à compter de l'année 2019, le montant actuel de la participation de 9 € à 11 € par jour et par enfant compte tenu des nouvelles charges supportées par l'association Familles Rurales.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité

- **décide** de verser une participation à l'accueil de loisirs de Montauban de Bretagne géré par la fédération des Familles Rurales de 11 € par enfant et par jour à compter de l'année 2019.
- **dit que** sans délibération contradictoire du conseil municipal, ce montant de participation restera tel quel les années suivantes.

OBJET : Participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques du 1^{er} degré d'Irodouër (2019-42)

Monsieur informe le conseil que la commune d'Irodouër accueille 16 enfants de la commune dans ses écoles publiques du 1^{er} degré répartis comme suit :

- 7 enfants en classes maternelles
- 9 enfants en classes élémentaires.

A ce titre, la commune d'Irodouër sollicite le versement de la participation aux charges de fonctionnement pour un total de 10 106,18 € pour l'année 2018-2019.

De plus, la commune d'Irodouër sollicite la commune pour le versement deux autres participations:

- Fournitures scolaires (48 € par enfant soit 16 € pour 16 enfants)
- Subvention d'activités d'éveil (18 € par enfant soit 288 € pour 16 enfants)

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **Valide** le versement de la somme de 10 106,18 € au titre de la participation aux charges de fonctionnement de l'année 2018-2019
- **Valide** le versement de la somme de 1 056 € au titre de la participation aux fournitures scolaires et aux activités d'éveil de l'année 2018-2019
- **Donne pouvoir** à Monsieur le Maire pour lancer la consultation des entreprises qui seront amenées à réaliser les travaux prévus

OBJET : Travaux de rénovation de 5 logements – avenant n°1 lot n°7 (2019-43)

Monsieur le Maire rappelle au conseil que dans le cadre des travaux de rénovation de 5 logements communaux certaines prestations ont été ajoutées et d'autres retirées du marché pour le lot n°7.

A ce titre un avenant général établi par le Maître d'œuvre reprenant l'ensemble de ces modifications est présenté au conseil pour validation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant présentant une plus-value de 475,72 € HT aux travaux et une moins-value de 1 342,65 € HT au marché.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier

OBJET : Fixation du montant des indemnités de fonction du Maire, du Maire délégué, des adjoints et des conseillers municipaux (2019-44)

Le Conseil municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 4 janvier 2016 constatant l'élection du maire et de cinq adjoints,

Considérant que la commune compte 1 019 habitants,

Considérant que pour une commune de 1 000 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 43 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de M. Patrick HERVIOU, Maire de la commune, de ne pas revaloriser ses indemnités, en maintenant le taux de 31 %.

Considérant que pour une commune de 1 000 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 16,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

DECIDE

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1^{er} adjoint, Maire délégué du Lou du Lac : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : 8,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3^{ème} adjoint : 8,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 4^{ème} adjoint : 8,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 5^{ème} adjoint : 8,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Conseillers municipaux sans délégation : 4,63 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

ARTICLE 2 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Annexe à la délibération n°2019-44

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Fonctions	Noms, prénoms	Taux appliqués	Majorations éventuelles	Montants mensuels bruts
Maire	Patrick HERVIOU	31 %	néant	1 205,71 €
Maire déléguée	Edith RENAUDIN	17 %	néant	661,20 €
2 ^{ème} adjoint	Yves ROUAULT	8,25 %	néant	320,88 €
3 ^{ème} adjoint	Françoise MANCHERON	8,25 %	néant	320,88 €
4 ^{ème} adjoint	Isabelle BOUILLET	8,25 %	néant	320,88 €
5 ^{ème} adjoint	Alan POULAIN	8,25 %	néant	320,88 €
Conseiller municipal	Alain GAUTIER	4,63 %	néant	180,08 €

Séance levée à 21H00

Le Maire

Patrick HERVIOU